

202

5 A SEC FRANCE
Société Anonyme au capital de 40.400 €
Siège Social : 60 Bd du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE
070 803 903 RCS MARSEILLE (1970 B00390)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 NOVEMBRE 2000

L'an deux mille et le vingt sept novembre à 18 heures 15, les administrateurs se sont réunis au siège social sur la convocation du Président du Conseil, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour effectuer les formalités

La réunion est présidée par M. Peter AEPLI en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont présents ou représentés :

- M. Peter AEPLI, Président
- M. Jean-Marie CHARLES,
- M. Jean-Paul ANTOONS représentant la Société 5 A SEC R. CHAVANON

Plus de la moitié des administrateurs étant présents ou représentés, le Conseil peut valablement délibérer.

Il est passé à l'ordre du jour

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le Conseil décide, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social du 7 rue Vallon Jourdan 13007 MARSEILLE au 60 boulevard du Capitaine Gèze 13014 MARSEILLE et ce à compter du 1^{er} décembre 2000.

Cette décision de transfert de siège social sera ratifiée par la prochaine assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions statutaires.

MODIFICATION DES STATUTS

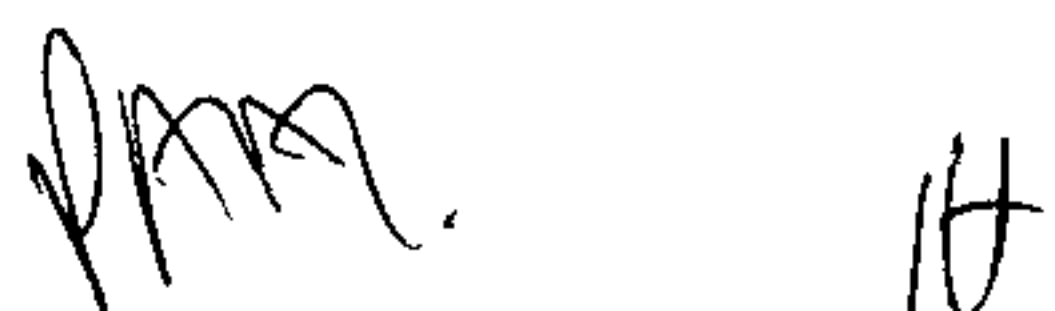
Le conseil d'administration, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit l'article 4 des Statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé :

60 boulevard du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE

Le reste de l'article demeure sans changement.



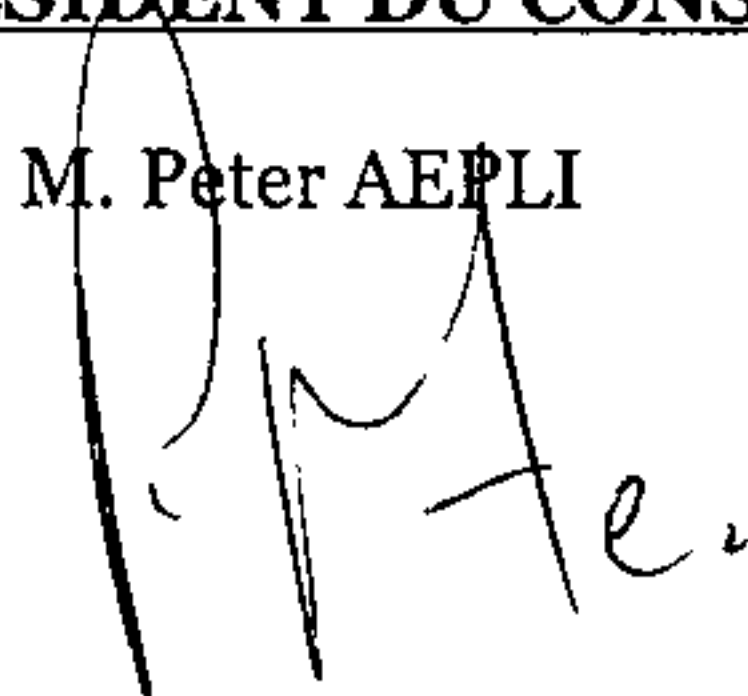
POUVOIRS

Le conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès-verbal, dont copie sera donnée au Commissaire aux Comptes, a été dressé, clos et signé par le Président et un administrateur.

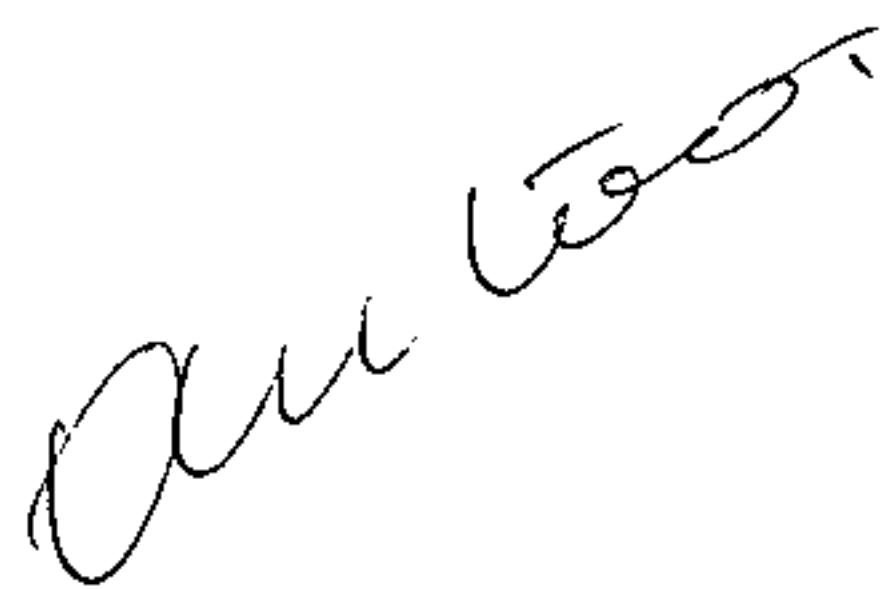
LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. Peter AEPLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Aepli', written over the printed name.

UN ADMINISTRATEUR

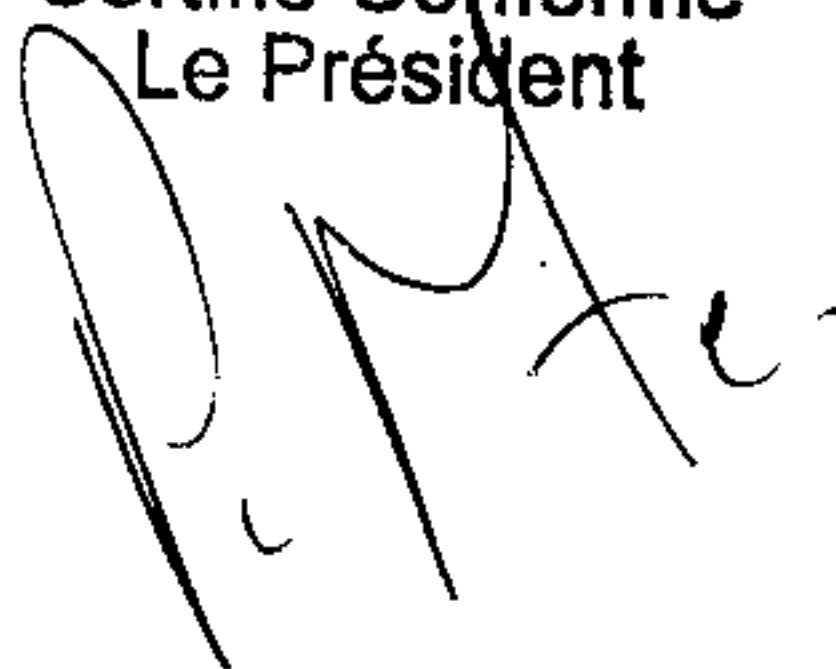
M. Jean-Paul ANTOONS
Représentant la Sté 5 A SEC R.CHAVANON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. Antoons', written over the printed name.

5 A SEC FRANCE
Société Anonyme au capital de 40.400 €
Siège Social : 60 Bd du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE
070 803 903 RCS MARSEILLE (1970 B00390)

STATUTS MIS A JOUR
AU
1er DECEMBRE 2000

Certifié Conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. M. Te', is written over the printed text 'Le Président'.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 15 Juin 1970, enregistrée à Marseille 7ème et 8ème arrt. le 3 Juillet 1970, Bord.122/18, a en application des dispositions de l'article 69 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 5 Novembre mil neuf cent quatre vingt, la forme de la Société Anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 5 Novembre mil neuf cent quatre vingt.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 5 Novembre mil neuf cent quatre vingt soumise à la loi régissant les Sociétés Anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a continué d'avoir pour objet l'organisation en France et à l'étranger et notamment dans les pays de la Communauté Européenne, de toutes chaînes de magasins traitant du dégraissage à sec ou de toutes activités similaires sous forme de franchising ou autrement, notamment la concession de marques, dessins et enseignes, de prestations de services aux entreprises faisant partie de la chaîne à créer, la création de centrales d'achat pour le compte des concessionnaires et, d'une manière plus générale toutes les activités pouvant être comprises dans la concession de services.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant faciliter l'extension ou le développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " 5 A SEC FRANCE " .

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **60 Bd du Capitaine Gèze**
13014 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société la somme de vingt mille francs.

Il a d'autres part été apporté à la Société à titre d'augmentation du capital, la somme de deux mille francs, suivant décision collective extraordinaire du 5 Novembre 1980:

Il a par ailleurs été apporté à la société, à titre d'augmentation de son capital, une somme de cent cinquante mille francs, ainsi qu'il résulte d'une délibération générale extraordinaire des actionnaires du 29 Juin 1984.

L'assemblée extraordinaire a le 15 Décembre 1999 approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société 5 A SEC - SOCIETE D'ETUDES DES MARQUES ET DES PROCEDES POUR LE NETTOYAGE A SEC, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. L'actif net apporté s'élevait à 2.945.221 francs.

Il a été apporté lors d'une augmentation de capital de 2.500 francs, décidée le 15 décembre 1999, des apports en nature consistant en l'apport par la TOP NET DISCOUNT à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de 2.720.767 francs

Le passif pris en charge s'élève à 789.291 francs

L'actif net apporté est de 1.931.476 francs

La prime de fusion s'élève à 57.375 francs

Le boni de fusion s'élève à 1.361.101 francs

Article 6bis - Capital social

Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves le 5 Novembre 1980 de 78.000 francs, et par prélèvement sur le boni de fusion, suivant décision collective des actionnaires du 15 Décembre 1999 d'une somme de 1.906,63 euros.

Le capital social, compte tenu des apports effectués et des augmentations de capital par incorporation de réserves, est fixé à la somme de QUARANTE MILLE QUATRE CENT (40.400) EUROS.

Il est divisé en 2.525 actions de 16 euros chacune, toutes de mêmes catégorie.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens autorisés par la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Il pourra être également réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Il pourra faire l'objet d'un amortissement conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, au moyen d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant de chaque action souscrite doit être libéré d'un quart au moins à la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs et le surplus, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, aux lieux et époques qu'il aura fixés, mais dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée individuellement à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Deux ans après la date d'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu de versements non encore appelés.

Les actions d'apport, les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission et les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription. S'il est stipulé une prime d'émission, les actions doivent être libérées de la totalité de son montant lors de la souscription.

RD

PMM

ARTICLE 9 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, ces sommes seront de plein droit productives d'un intérêt au profit de la société, au taux de six pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Dans le même cas et un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restés sans effet, la société peut poursuivre, sans autre formalité et sans aucune autorisation de justice, la vente de ces actions.

Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, aux risques et périls des retardataires, soit en bourse si le titre est coté, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire et sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, le tout conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et considérés comme libérés des versements dont le défaut aura motivé l'exécution.

Le produit net de la vente revient à la Société, à due concurrence et s'impute sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre l'actionnaire défaillant et ses garants, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

L'actionnaire qui n'a pas libéré son titre des versements exigibles ne peut, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure sus-énoncée, assister, se faire représenter, ni voter aux assemblées générales, ni exercer son droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital. Toute action non libérée des versements exigibles cesse d'être négociable et son droit aux dividendes est suspendu.

RB [Signature]

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par une mention sur les registres de titres de la société.

La déclaration de transfert est établie sur bordereau réglementaire et signée du cédant ou de son mandataire.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salariés de la société.

La procédure et les modalités de l'agrément obéissent aux dispositions de l'article 275 de la loi No 66-537 du 24 Juillet 1966 et de l'article 207 du décret No 67-236 du 23 Mars 1967.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

II. - En cas d'augmentation du capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle ci

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et dans les assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le nu-propriétaire exerce le droit de vote dans les assemblées extraordinaires, l'usufruitier dans les assemblées ordinaires. Le nu-propriétaire exerce le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital conformément aux dispositions des articles 187 de la loi 24 Juillet 1966 et 158 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 13 : DROITS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit, dans sa catégorie, et à égalité de valeur nominale, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Plus, généralement, elle permet l'exercice de tous droits attachés aux actions. Toute action donne droit, en cours de la Société, comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou pour tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Lorsque l'exercice de l'un quelconque de ces droits nécessite la possession de plusieurs titres, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires, le tout sous réserves de l'application de toutes dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

RA 

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES POSSESSEURS D'ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende de l'exercice en cours et à la part éventuellement sur les réserves.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants, ayants droit, et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE

Tout actionnaire exerce son droit de communication et d'information conformément aux dispositions légales et réglementaires et plus spécialement conformément aux dispositions des articles 168 à 172 de la loi du 24 Juillet 1966 et à celles des articles 135, 138 à 144 et 153 du décret du 23 Mars 1967.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

L'âge limite, pour l'exercice des fonctions d'administrateur de la société est fixé à quatre vingt ans pour l'ensemble des membres du Conseil. Tout administrateur ayant atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit son quatre vingtième anniversaire.



Toute personne morale administrateur doit nommer un représentant permanent pour la durée de son mandat. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant de la personne morale administrateur, avant l'expiration de son mandat, celle-ci est tenue de la notifier sans délai à la société par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 : GARANTIE DE LA GESTION

Tout administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions de UNE (01) action au moins.

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions d'administrateur est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 20 : FACULTE ET OBLIGATION DE COMPLETER LE CONSEIL

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

[Signature]

[Signature]
[Signature]

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration le sont à titre provisoire et sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres et pour la durée de son mandat d'administrateur un président qui doit être une personne physique. Le Conseil peut à tout moment lui retirer ses fonctions de Président. Le Président est toujours rééligible. Le Conseil détermine sa rémunération.

L'âge limite, pour l'exercice des fonctions de Président, est fixé à quatre vingt ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de l'Assemblée Générale annuelle qui suit son quatre vingtième anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 22 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président. Au cas où le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, il peut être convoqué par des administrateurs représentant le tiers au moins de l'effectif du Conseil qui indique l'ordre du jour. Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qui aurait été nommé pour le suppléer temporairement, ou encore, à défaut, par un des administrateurs présents, nommé par le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutefois si deux administrateurs seulement assistent à la séance, leurs décisions doivent être prises à l'unanimité.

L'ordre du jour est arrêté par l'autorité convocatrice. Sauf, dans le cas où le Conseil est réuni par des administrateurs représentant au moins le tiers de l'effectif, l'ordre du jour peut être fixé qu'au moment et au début de la réunion du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absent. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'égard des tiers, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées à l'article 25-ci-après.

RD PAM

ARTICLE 25 : FONCTIONS DU PRESIDENT - DIRECTION - DELEGATION

1°) Les fonctions du Président consistent dans la présidence du Conseil et des Assemblées générales. En outre, il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A l'égard de la Société, le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

2°) Il ne peut être donné par la Société aucune caution aval ou garantie qui n'ait été, au préalable, autorisé par le Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil, peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

3°) sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, de l'assister à titre de directeur général. La rémunération des directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe la durée et l'étendue des pouvoirs du directeur général, sans que cette durée puisse le cas échéant, excéder celle du mandat d'administrateur du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sans décision contraire du Conseil.

RB [Signature]

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

4°) Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, relatifs à un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président Directeur général, ou par le directeur général, ou par l'administrateur provisoirement délégué par le Président ou le Conseil, ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoirs, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 28 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales en vigueur, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux.

Le Conseil répartit librement ces rémunérations entre ses membres.

Le Conseil d'Administration fixe en outre la rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général et de l'Administrateur délégué pour suppléer provisoirement le Président empêché ou décédé.

Il fixe également les rémunérations correspondant aux missions ou mandats conférés à des administrateurs ou à d'autres personnes.

RB 

T I T R E IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes et le cas échéant un ou plusieurs commissaires suppléants.

La Société sera tenue de choisir son ou ses commissaires aux comptes parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice à partir de leur nomination. Ils sont rééligibles. Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes et demander leur remplacement. L'action en récusation est portée devant le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, dans les trente jours de la nomination du commissaire récusé.

Les commissaires certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'Exploitation Générale, du compte de Pertes et Profits et du bilan. A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toutes immixtions dans la gestion, de vérifier les livres et les volumes de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient, également, la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils accomplissent toutes missions qui leur sont confiées par la loi et les règlements en vigueur en se conformant aux règles fixées par ces lois et règlements.

RB [Signature]

1

Les Commissaires sont convoqués, à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception dans les mêmes délais que celle des actionnaires ou administrateurs.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront fixés selon les modalités déterminées par décret. Le cas échéant, en attendant la publication de ces décrets, ils seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

T I T R E V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires ayant libéré leurs titres des versements exigibles.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31 : CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes après qu'ils aient vainement requis sa convocation au Conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception ;

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur assignation, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

RD [Signature]

Les assemblées d'actionnaires sont réunies, au siège social, à Paris ou en tout autre lieu en France Métropolitaine librement choisi par le conseil d'administration et précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites soit au moyen d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

En cas de convocation par insertion, les actionnaires sont également convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire, ou recommandée s'ils en remboursent les frais.

Tous les propriétaires d'actions indivises reçoivent la convocation. Au cas où les actions nominatives sont soumises à usufruit, l'usufruitier est convoqué aux assemblées ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 32 : DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la société pour les propriétaires des actions nominatives.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies est de trois jours, au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, l'auteur de la convocation a toujours la faculté de réduire ce délai.



ARTICLE 33 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigé par l'article 128 du décret N°67-236 du 23 Mars 1967 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidat au conseil d'administration.

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt-cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale ; ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigé, par l'inscription des actions nominatives sur les registres de la société. Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans le délai de cinq jours de cette réception. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifiée sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 34 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être en choisi en dehors des actionnaires.

RB 

1

Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint, ou par un autre actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de substituer.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La Société est tenue de joindre à la formule de procuration adressée aux actionnaires, les documents prescrits par la loi et la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire ayant le droit de participer aux assemblées a la faculté, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de réunion de l'assemblée, de demander à la Société de lui envoyer une formule de procuration à laquelle seront joints les documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur. Ce droit comporte celui de prendre copie.

RB [signature]

1

Il est tenu une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- 1°) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- 2°) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- 3°) - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée annexe à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 35 : NOMBRE DE VOIX - VOTE

Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Dans les assemblées constitutives ou assimilées, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix.

Les votes sont exprimés à main levée ou par appel nominal. Toutefois, le Conseil d'Administration ou des actionnaires représentant le quart au moins du capital social peuvent demander le vote au scrutin secret.

ARTICLE 36 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont signés par les membres du bureau.

RB 

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu, au siège social, coté et paraphé, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actionnaires ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai ci-dessus prévus. Cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix que possèdent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et prend connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits ainsi que du bilan qui lui sont présentés par le conseil d'Administration.

Elle entend également, le rapport des commissaires sur les comptes de la société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, autorisées par le conseil d'administration.

RB MAM

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes, fixe les dividendes à répartir et décide de l'affectation des résultats.

Elle statue sur les conventions visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, nomme, remplace et réélit les administrateurs et les commissaires, détermine le montant des jetons de présence des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire statue et délibère, en outre, sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Notamment, et sans que cette énumération soit limitative, elle donne toutes autorisations nécessaires au Conseil d'Administration pour tous actes n'emportant pas modification des statuts, elle décide ou autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

ARTICLE 39 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Elle ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'Assemblée prorogée ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Elle ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix que possèdent les actionnaires présents et représentés.

RD

MM

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Dans ce cas, elle statue à la majorité simple des voix détenues par les actionnaires présents et représentés.

ARTICLE 40 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - COMPETENCE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, toutes modifications autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

T I T R E VI

COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 41 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 42 : COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments, de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

RB PMA

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf autorisation de l'assemblée générale donnée selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont établis conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur. Notamment, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices.

ARTICLE 43 : BENEFICES

Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions.

ARTICLE 44 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

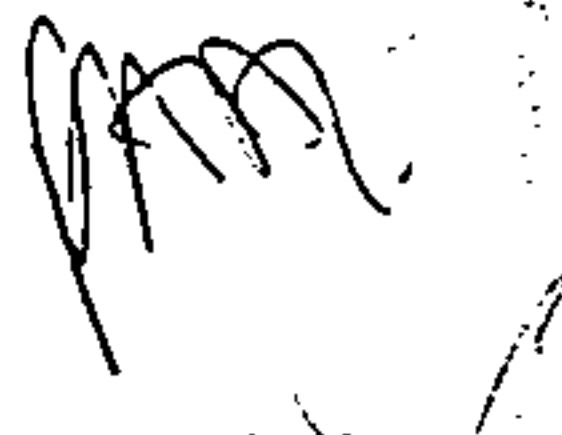
Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 45 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Toute action dont le capital aura été amorti en totalité ou en partie confère à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant à l'exception du droit au remboursement du capital.

RB 

T I T R E V I I
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 : DISSOLUTION

L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce. Elle fait, en outre, l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Le conseil d'administration est tenu, un an au moins avant la date d'expiration de la durée statutaire de la société, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer et présider cette assemblée.

ARTICLE 47 : LIQUIDATION

La société est en état de liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires.

RB 

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie de l'actif de la société ou en consentir la cession à une société ou à toute autre personne et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts.

Pendant la liquidation, l'assemblée conserve les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé d'abord à payer le capital versé et non amorti. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires.

ARTICLE 48 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

RB 